PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NASARRE Fils

Route de Pusignan
69330 Meyzieu

Références : UDR-SSDAS-26-260-AJ
Code AIOT : 0010600330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement NASARRE Fils implanté 42, rue Paul et Marc Babezat 69150 Décines-Charpieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NASARRE Fils
- 42, rue Paul et Marc Babezat 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0010600330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NASARRE Fils exploite sur la commune de Décines-Charpieu des installations de

stockage et de récupération de déchets de chantiers en mélange et des Déchets Industriels Banals (DIB). Un changement d'exploitant (anciennement THB) a été acté par arrêté du 05/03/2025. La typologie des déchets accueillis a évolué (anciennement essentiellement des déchets de métaux, actuellement des déchets de chantier en mélange et DIB). L'exploitant souhaite désormais revenir à un stockage de déchets de métaux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'organisation effective des zones de stockage du site ne correspond pas aux implantations présentées dans les différents porter à connaissance transmis par l'exploitant.
Les principaux enjeux concernent la prévention du risque d'incendie et la maîtrise de ses conséquences.
En particulier, les voies d'accès aux zones de stockage étaient obstruées par des véhicules et ne permettaient pas l'intervention des secours, constituant ainsi une non-conformité majeure. Les moyens de défense contre l'incendie doivent également être réévalués et adaptés à la configuration réelle du site.

L'exploitant doit donc prioritairement :

- **mettre en cohérence l'organisation effective du site avec sa situation administrative,**

- **réaménager et sécuriser les zones de stockage,**
- **maintenir en permanence libres et praticables les voies permettant l'accès des services d'incendie et de secours à l'ensemble des zones du site susceptibles d'être concernées par un incendie**
- **justifier de l'adéquation des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie aux risques effectivement présents.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Le site dispose d'une voie permettant de faire le tour complet du bâtiment comprenant le hangar et les bureaux et d'accéder aux zones de stockage de déchets situées à l'arrière du site. Lors de l'inspection, il a toutefois été constaté que cette voie était obstruée par plusieurs véhicules et équipements, notamment une remorque de poids lourd ainsi qu'un véhicule de

secours incendie hors d'usage et un véhicule léger, empêchant l'accès des services d'incendie et de secours aux zones de stockage de déchets combustibles et inflammables situées à l'arrière du site.
Au moment de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de déplacer la remorque et le véhicule hors d'usage, et indiquait que cette situation devait perdurer durant le week-end.
Dans cette configuration, l'accès aux zones de stockage situées à l'arrière du site par les services d'incendie et de secours ne pouvait être réalisé que par l'intermédiaire du pont-bascule.
L'inspection considère que cette situation constitue une non-conformité importante au regard de l'enjeu de maintien en permanence des accès nécessaires à l'intervention des services d'incendie et de secours.
Cette situation est d'autant plus préoccupante que le site a été concerné par un incendie en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir en permanence libres et praticables les voies permettant l'accès des services d'incendie et de secours à l'ensemble des zones du site susceptibles d'être concernées par un incendie, notamment aux zones de stockage de déchets combustibles et inflammables situées à l'arrière du site.
Il doit notamment veiller à ce qu'aucun véhicule, équipement, remorque, véhicule hors d'usage ou stockage ne soit susceptible d'entraver ces accès.

L'exploitant doit prendre sans délai les mesures nécessaires afin de rétablir et de garantir en permanence l'accessibilité de ces voies aux services de secours.
En cas de nouveau constat d'obstruction des accès nécessaires à l'intervention des services de secours, l'inspection proposera des mesures coercitives au préfet conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'exploitant n'a pas de plan de localisation des points d'eau incendie. Il a indiqué avoir réalisé un calcul D9 qui n'a pas été présenté en inspection car il nécessitait une mise à jour.
L'exploitant ne connaît pas le débit du poteau incendie à proximité du site mais indique que le débit s'est révélait insuffisant lors de l'incendie en 2025 et les pompiers ont du se raccorder à un autre poteau situé à plus de 100m du site lors cet évènement.
L'exploitant ne dispose pas d'un plan de localisation des points d'eau incendie sur le site. Il indique avoir réalisé un calcul des besoins en eau pour la défense contre l'incendie selon le guide méthodologique D9, mais celui-ci n'a pas été présenté lors de l'inspection car il nécessite, selon l'exploitant, une mise à jour.
L'exploitant n'est pas en mesure de préciser le débit disponible au niveau du poteau d'incendie situé à proximité du site. Il indique toutefois que, lors de l'incendie survenu sur le site en 2025, le débit disponible au niveau de ce poteau s'était révélé insuffisant. Les services d'incendie et de secours avaient alors dû se raccorder à un autre poteau d'incendie situé à plus de 100 mètres du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, **l'exploitant doit établir un plan localisant les points d'eau incendie susceptibles d'être mobilisés pour la défense contre l'incendie du site.** Ce plan devra être affiché ou mis à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit :

- réévaluer, en s'appuyant sur le guide méthodologique D9, les besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie du site, en prenant en compte l'ensemble des bâtiments, installations et zones de stockage susceptibles d'être concernés par un incendie ;
- faire vérifier le débit réellement disponible au niveau du poteau d'incendie situé à proximité du site et susceptible d'être mobilisé pour la défense contre l'incendie ;

L'exploitant devra, sur la base de ces éléments, démontrer l'adéquation entre les besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie du site et les ressources effectivement disponibles.
Dans le cas où les ressources en eau disponibles se révéleraient insuffisantes au regard des besoins déterminés selon la méthode D9, l'exploitant devra mettre en place une ressource en eau complémentaire permettant d'assurer la défense contre l'incendie du site, et en justifier auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant indique que la dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 13 décembre 2024. Lors de l'inspection, la vérification annuelle des moyens d'extinction n'avait donc pas été réalisée dans les délais requis.
L'exploitant a présenté un bon de commande établi le 25 août 2026 auprès de la société BS Sécurité pour la vérification des extincteurs. Lors de l'inspection, cette vérification était en cours : certains extincteurs avaient été contrôlés, tandis que d'autres devaient encore l'être, le prestataire devant intervenir de nouveau la semaine suivante.
Le contrôle par sondage réalisé par l'inspection a notamment permis de constater que l'extincteur n°23 n'avait pas fait l'objet d'une vérification depuis 2024, que l'extincteur mobile n°17 n'avait pas encore été vérifié et que l'extincteur n°19 était absent. Certains extincteurs, notamment l'extincteur n°9, n'étaient pas fixés au mur. L'inspection constate également une présence limitée d'extincteurs à proximité des zones de stockage de déchets combustibles ou inflammables.
L'exploitant ne dispose pas d'un plan de localisation des extincteurs permettant d'identifier leur implantation sur l'ensemble du site.
L'exploitant a également transmis un porter à connaissance daté du 3 février 2026 relatif à une modification de l'activité du site visant à revenir à son activité initiale de tri des métaux, notamment en raison de difficultés liées au voisinage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès réception du présent rapport, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs réalisé en 2026, dès sa finalisation.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit :

- s’assurer que l’ensemble des extincteurs présents sur le site a fait l’objet de la vérification périodique requise et procéder, le cas échéant, au remplacement ou à la remise en état des équipements présentant une anomalie ;
- réorganiser l’implantation des extincteurs afin d’assurer une répartition adaptée aux risques présents sur le site, notamment au droit et à proximité des zones de stockage de déchets combustibles ou inflammables ;
- s’assurer que les extincteurs sont facilement accessibles, visibles et correctement fixés lorsqu'ils sont destinés à être fixés sur un support ;
- établir un plan de localisation des extincteurs et l’intégrer au porter à connaissance relatif au réaménagement des zones de stockage afin qu’il corresponde à la configuration future du site.

L’inspection rappelle que les moyens de lutte contre l’incendie doivent faire l’objet de vérifications périodiques conformément aux règles en vigueur et que la réalisation d’une commande auprès d’un prestataire ne se substitue pas à la vérification effective des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

À la date de l'inspection, le site comporte des zones de stockage de déchets combustibles et inflammables qui ne sont pas équipées d'un système de détection automatique permettant de détecter un départ d'incendie.
Le site dispose de caméras de vidéosurveillance permettant à l'exploitant de visualiser à distance les différentes zones de l'installation. Toutefois, ces équipements ne permettent pas, dans leur configuration actuelle, d'assurer une détection automatique d'un départ d'incendie et de transmettre automatiquement une alerte à l'exploitant.
L'exploitant indique avoir sollicité un devis pour l'installation de caméras thermiques destinées à renforcer la surveillance des zones de stockage. Il demande toutefois un délai supplémentaire afin de définir l'organisation future des stockages de déchets entre les sites de Meyzieu et de Décines et de déterminer les emplacements définitifs des déchets combustibles et inflammables avant de procéder à l'installation de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, via la téléprocédure MAIOT, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport, un nouveau porter à connaissance présentant l'organisation effective et projetée du site et intégrant a minima les éléments suivants :

- un plan de localisation des moyens de première intervention contre l'incendie, notamment des extincteurs ;
- un plan localisant les différentes activités et installations relevant des rubriques ICPE exploitées sur le site ;
- un plan de localisation des zones de stockage de produits et déchets combustibles ;
- Les zones « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables doivent être séparées des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Dans le cadre de ce porter à connaissance, l'exploitant précisera également les modalités de détection et de surveillance des départs d'incendie retenues pour les différentes zones de stockage de déchets combustibles ou inflammables, ainsi que les modalités de transmission des alertes.
L'exploitant devra mettre en place les dispositifs de détection incendie requis par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 dans un délai de trois mois à compter de la décision prise à la suite de l'instruction du porter à connaissance et, en tout état de cause, au plus tard le 1er mars 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

L'exploitant indique que le dernier arrivage de déchets sur le site intervient habituellement vers 15h00, soit environ deux heures avant la fermeture du site.
Toutefois, l'exploitant ne dispose pas, à ce stade, d'un dispositif formalisé permettant de tracer l'heure du dernier arrivage de déchets et de s'assurer du respect de cette organisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit :

- mettre en place un dispositif permettant de consigner l'heure du dernier arrivage de déchets chaque jour d'exploitation, par exemple au moyen d'une feuille d'émargement ou d'un registre ;
- établir une procédure définissant les modalités et la fréquence des rondes de surveillance à réaliser avant la fermeture du site sur l'ensemble des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables ;
- préciser, dans cette procédure, les points de contrôle à effectuer afin notamment de détecter précocement tout départ d'incendie, dégagement de fumée ou échauffement anormal ;
- assurer la traçabilité de la réalisation de ces rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a transmis un document présentant les consignes à mettre en œuvre en situation d'urgence, notamment en cas d'accident, d'incendie, d'explosion ou de pollution. Il s'agit d'un document commun au site de Meyzieu et Décines.
Toutefois, ce document ne constitue pas des consignes d'exploitation encadrant les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, telles que prévues par la prescription contrôlée.
En particulier, aucune consigne d'exploitation spécifique n'a été présentée concernant :

- les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation ;
- les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents, en particulier les zones d'oxycoupage mentionnées dans le porter à connaissance version 5.

Ainsi, si l'exploitant dispose de consignes relatives à la conduite à tenir en situation d'urgence, il ne justifie pas, à ce stade, de l'existence de consignes d'exploitation écrites encadrant les opérations à risque réalisées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des consignes d'exploitation écrites relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution sur le site de Décines.
Ces consignes devront notamment encadrer :

- les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation ;
- les travaux réalisés dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

Les consignes devront préciser les mesures de prévention à respecter avant, pendant et après la réalisation de ces opérations, en tenant compte des risques liés aux déchets combustibles présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois